

Article 51

Intervention préalable de l'autorité en cas d'infraction

¹ En cas d'infraction à la loi, à une ordonnance ou à une décision, l'autorité cantonale, l'Inspection fédérale du travail ou le service médical du travail signale l'infraction au contrevenant et l'invite à respecter la prescription ou décision qu'il a enfreinte.

² Si le contrevenant ne donne pas suite à cette intervention, l'autorité cantonale prend la décision voulue, sous menace de la peine prévue à l'art. 292 du code pénal suisse.

³ Lorsqu'une infraction selon l'al. 1 constitue en même temps une violation d'une convention collective de travail, l'autorité cantonale peut tenir compte, d'une manière appropriée, des mesures que les parties contractantes ont prises pour faire respecter la convention.

Alinéa 1

Le principe de la proportionnalité exige qu'en cas d'infraction à la LTr ou à ses ordonnances, ou encore aux décisions prises en vertu de la loi, un avertissement soit adressé en premier lieu, assorti d'un délai raisonnable au terme duquel la situation devra être rétablie conformément à la loi. Le plus souvent, le contrevenant sera l'employeur, qui est responsable du respect tant des prescriptions sur la durée du travail et du repos que des normes de protection de la santé. Dans la pratique, ce sont aux autorités cantonales qu'il incombe d'avertir l'entreprise, la Confédération étant avant tout chargée de tâches de haute surveillance. A noter que cet avertissement n'est pas une décision à proprement parler, et que son destinataire ne peut donc s'y opposer.

Alinéa 2

Seule l'autorité cantonale est habilitée à prendre les décisions visées ici, qui tendent au rétablissement de l'ordre légal. L'autorité fédérale est par contre en droit d'imposer à l'autorité cantonale de prendre une telle décision. Dans ce cadre, il est souvent utile, si les violations en cause ne remplissent pas l'état de fait des art. 59 à 61, de rappeler à

l'employeur que le Code pénal prévoit, en cas de non-soumission à la décision, une amende. Pour qu'une telle menace soit valable, il faut expressément mentionner le contenu et les peines prévues à l'art. 292 du Code pénal, une simple référence à cette disposition n'étant pas suffisante.

Si l'employeur ne se conforme pas à cette décision, une dénonciation pénale pourra se fonder, non pas sur les art. 59–61 LTr, mais directement sur l'art. 292 du Code pénal. La décision que prend l'autorité cantonale peut combiner la menace de l'art. 292 du Code pénal et les sanctions administratives proprement dites. Cette décision sera le plus souvent une décision de constatation des obligations de l'employeur, indiquant quelles sont les conséquences du non-respect de ces obligations (mesures d'exécution par l'autorité visées par l'art. 52).

Alinéa 3

Toujours en vertu du principe de la proportionnalité, les autorités cantonales peuvent (mais n'y sont pas contraintes) user de leur pouvoir d'appréciation et tempérer le cas échéant la décision ou la sanction prévue, si elles constatent que les partenaires sociaux ont pris des mesures pour rétablir l'ordre légal.